

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session d'ajournement du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 10 décembre 2007 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 19:00 heures, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Mario Lasalle

Est également présent Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

R 333-2007

PERMANENCE DE L'INSPECTRICE MUNICIPALE JUSTINE JETTÉ-DESROSIERS

Attendu que le Conseil municipal a embauché par la résolution R 152-2007 adoptée le 18 juin 2007, madame Justine Jetté-Desrosiers, à titre d'inspectrice municipale;

Attendu que la résolution d'embauche prévoyait une période de probation se terminant le 31 décembre 2007;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer madame Justine Jetté-Desrosiers dans ses fonctions d'inspectrice municipale;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. Que madame Justine Jetté-Desrosiers soit confirmée dans ses fonctions de d'inspectrice municipale suite à la période de probation du 6 juin au 31 décembre 2007;
3. Que son salaire annuel à compter du 1^{er} janvier 2008 soit fixé à 31 793\$;
4. Que les conditions d'embauche soient celles déterminées au règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux.

ADOPTÉ

R 334-2007

PERMANENCE DU COMPTABLE MUNICIPAL SÉBASTIEN BEAUSÉJOUR

Attendu que le Conseil municipal a embauché par la résolution R 153-2007 adoptée le 18 juin 2007, monsieur Sébastien Beauséjour, à titre de comptable municipal;

Attendu que la résolution d'embauche prévoyait une période de probation se terminant le 31 décembre 2007;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer monsieur Sébastien Beauséjour dans ses fonctions de comptable municipal;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu:

- 1 Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
- 2 Que monsieur Sébastien Beauséjour soit confirmé dans ses fonctions de comptable municipal suite à la période de probation du 26 juin au 31 décembre 2007;
- 3 Que son salaire annuel à compter du 1^{er} janvier 2008 soit fixé à 37 092\$;
- 4 Que les conditions d'embauche soient celles déterminées au règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux.

ADOPTÉ

R 335-2007

POLITIQUE SALARIALE

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance du document "POLITIQUE SALARIALE" déposé au Conseil;

Attendu que ce document présente une grille d'échelles salariales graduées de 0 à 7 pour différents emplois;

Attendu que chaque fonctionnaire municipal a été rencontré individuellement pour lui soumettre des objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2008;

Attendu que la politique définit une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistiques Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu d'adopter la politique salariale présentée par la commission des ressources humaines.

ADOPTÉ

R 336-2007

COMPENSATIONS POUR ASSURANCE COLLECTIVE

Attendu que le Conseil a décidé par l'adoption du règlement R 2007-135 de fixer à 80% la participation de la municipalité pour le paiement de la prime de l'assurance collective des fonctionnaires municipaux;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une mesure transitoire pour les 7 employés qui seront touchés par cette mesure;

Attendu qu'une mesure transitoire a été définie dans la politique salariale pour l'année 2008;

Attendu que le Conseil veut compenser la dépense encourue par ces employés durant la première année dès la fin de 2007;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu que le Conseil autorise le paiement sous forme de compensation non récurrente à ces 7 employés pour un montant global de 4 815,47 \$ réparti selon la politique salariale, avant la fin de décembre 2007.

ADOPTÉ

R 337-2007

BONIS SPÉCIAUX POUR CERTAINS FOCTIONNAIRES EN 2007

Attendu que suite au départ d'un employé, 3 employés ont vu leur tâche de travail considérablement alourdie;

Attendu que ceux-ci avaient été rencontrés par le Conseil et il avait été convenu d'ajuster leur salaire à la fin de l'entente se terminant le 31 décembre 2007;

Attendu qu'il y a lieu de compenser ces 3 employés pour l'année 2007;

Attendu que le Conseil avait déjà augmenté le salaire annuel du directeur général de 3000\$ et celui de l'employé responsable à la station de traitement d'eau de 2 000\$ sur une base annuelle suite à l'ajout immédiat de responsabilités;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu que le Conseil autorise le paiement de bonis à ces 3 employés pour un montant global de 6 500 \$ réparti de la façon suivante:

3 000\$	pour le directeur des services techniques;
2 000\$	pour le directeur général;
1 500\$	pour la secrétaire réceptionniste.

ADOPTÉ

R 338-2007

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION R 212-2000 - AUTORISATION DE SIGANTURE DES PLANS DE BELL CANADA ET HYDRO-QUÉBEC

Attendu que le Conseil adoptait le 16 octobre 2000 la résolution R 212-2000 mandatant Raymond Gauthier comme signataire pour les plans d'Hydro-Québec et Bell Canada;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger la résolution R 212-2000;

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau et résolu:

1. D'abroger la résolution R 212-2000;
2. D'autoriser le directeur général ou le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les plans soumis par Hydro-Québec et Bell Canada pour les différents travaux qui se déroulent sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉ

R 339-2007

RÈGLEMENT 2007-133 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-117 AFIN D'APPLIQUER 100% DE LA SUBVENTION DE 29 653\$ AU BÉNÉFICE DES 7 RIVERAINS DU CHEMIN STE-MARIE

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le règlement 2007-133 modifiant le règlement 2006-117 afin d'appliquer 100% de la subvention de 29 653\$ au bénéfice des 7 riverains du chemin Ste-Marie, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2007-133

Modifiant le règlement 2006-117 afin d'appliquer 100% de la subvention de 29 653\$ au bénéfice des 7 riverains du chemin Ste-Marie

Attendu que le Conseil municipal a adopté le 7 août 2006, le règlement 2006-117 décrétant des travaux de prolongement des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie du chemin Sainte-Marie;

Attendu que la volonté à cette époque était d'appliquer l'ensemble de la subvention de 29 653\$ reçu du ministère d'État aux Affaires municipales et à la Métropole à l'Environnement et à l'Eau, au bénéfice des 7 propriétaires riverains du secteur visé par le règlement;

Attendu qu'en 2006, le Conseil avait remis aux 7 riverains un document expliquant la quote-part de chacun des riverains où la totalité de la subvention était appliqué à la réduction de leur quote-part;

Attendu que la clause de taxation prévue au règlement 2006-117 ne représente pas la volonté du Conseil et doit être modifiée pour permettre l'application de l'ensemble de la subvention de 29 653\$ au bénéfice des 7 riverains de ce secteur;

Attendu que la modification augmente la charge des contribuables de l'ensemble de la municipalité;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du 19 novembre 2007;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Jean Brousseau, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2007-133 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les paragraphes A et B de l'article 4 du règlement 2006-117 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **27,0%** de l'emprunt, il est par le présent règlement **exigé** et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par les travaux délimités sur le plan joint au règlement à l'annexe II, lesquels sont au nombre de sept (7), une compensation en fonction du service reçu, le service d'aqueduc représentant 61,8% des coûts afférents aux riverains, et le service de d'égout représentant 38,2% des coûts afférents aux riverains, le tout, tel que démontré à l'annexe 3 du présent règlement.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **73,0%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 340-2007

VENTE DU LOT 198-1-54

ATTENDU QUE Développement Ouareau Ltée a déposé une offre d'achat pour le lot 198-1-54;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree est prête à disposer de ce terrain en faveur de Développement Ouareau Ltée pour le prix de 1,25\$ du pied carré incluant les taxes, sans obligation de construire et sans droit de préférence;

ATTENDU QUE Me Jacques Raymond, Notaire, nous a soumis un projet de vente dudit immeuble;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu:

QUE la Municipalité de Crabtree vende à Développement Ouareau Ltée le lot 198-154, du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul, circonscription foncière de Joliette, contenant en superficie 890,65 m.c. soit 9 587,19 pieds carrés, pour le prix de 1,25\$ du pied carré, taxes incluses, selon les termes et conditions du contrat soumis à cette assemblée.

QUE notre Maire, Denis LAPORTE, ou en son absence, notre Pro-Maire, et notre Directeur Général, Pierre RONDEAU, ou en son absence, le Directeur Général Adjoint, soient autorisés à signer ledit acte de vente tel que soumis à cette assemblée devant Me Jacques Raymond, Notaire.

ADOPTÉ

R 341-2007

RÈGLEMENT 2007-137 DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le règlement 2007-137 de délégation de dépenses, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2007-137 DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

Attendu que le 3 mars 1997, le Conseil adoptait le règlement 97-012 pour déléguer aux officiers municipaux le pouvoir d'effectuer certaines dépenses et de passer des contrats pour et au nom de la municipalité de Crabtree;

Attendu que suite à une restructuration administrative et aux modifications de travail demandé par le Conseil, le pouvoir de dépenser de chaque directeur de la municipalité doit être redéfini;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 961.1 du Code municipal, le conseil d'une municipalité peut faire amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'effectuer certaines dépenses aux conditions déterminées au règlement;

Attendu que pour faciliter l'administration courante de la municipalité de Crabtree, le conseil est d'avis qu'il y a lieu de déléguer ce pouvoir aux fonctionnaires municipaux;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les limites de cette compétence et les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

Attendu qu'un Avis de Motion a été régulièrement donné lors de la session régulière du 3 décembre 2007;

Pour ces raisons, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2007-137 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue au secrétaire-trésorier et aux fonctionnaires ou employés de la municipalité responsables d'une enveloppe budgétaire, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour et au nom de la municipalité de Crabtree.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation de pouvoir n'a d'effet que si, conformément au règlement 2007-136, des crédits sont disponibles à cette fin.

ARTICLE 3

Le présent règlement autorise le secrétaire-trésorier et directeur général à effectuer, sans autre autorisation au préalable, les dépenses courantes suivantes, prévues au budget de l'année en cours, après s'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponibles : D'une façon non limitative, la présente délégation vise les dépenses d'administration suivantes:

- les frais de poste;
- la publication d'avis public dans un journal lorsque exigé par une loi ou le Code municipal;
- les fournitures courantes de bureau, accessoires de bureau, frais d'impression et de photocopies;
- l'achat d'aliments et de boissons, l'organisation de réceptions civiques ainsi que les achats occasionnés lors de séances, comités ou réunions pouvant impliquer des membres du conseil ou leurs représentants;
- les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas relatifs à la participation aux congrès, colloques, séminaires ou séances de formation autorisés par le Conseil;
- les fleurs, les cadeaux et les frais de messe.

ARTICLE 4

Le secrétaire-trésorier et directeur général peut autoriser des dépenses et passer des contrats au nom de la municipalité pour un montant n'excédant pas 1 500 \$ par transaction et prévues à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le secrétaire-trésorier et directeur général peut également autoriser et effectuer le paiement des dépenses incompressibles prévues au budget, telles que, et de façon non limitative:

- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles;

- Les primes d'assurances.
- Le service de la dette et autres frais de financement;
- Les licences et permis pour les véhicules automobiles.

ARTICLE 6

Chaque fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire doit vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant de faire autoriser la dépense par le directeur général et secrétaire-trésorier. Le secrétaire-trésorier et directeur général peut autoriser des dépenses et passer des contrats au nom de la municipalité pour un montant n'excédant pas 5 000 \$ par transaction.

D'une façon non limitative, la présente délégation vise les dépenses suivantes:

- les frais de matériel d'entretien et de réparation des immeubles et parcs municipaux;
- les produits chimiques, le sable, la pierre et autres matières brutes;
- les articles, pièces et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des biens et équipements de la municipalité;
- les articles, pièces et accessoires de quincaillerie, de plomberie, de menuiserie nécessaires au travail;
- les frais relatifs à la location, à l'entretien ou à la réparation d'ameublement, d'outils et d'équipements;
- les articles, pièces et accessoires nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des véhicules et de la machinerie;
- il peut louer et retenir les services d'un tiers nécessaires lors de différents travaux municipaux;
- les frais pour l'essence, l'huile et les lubrifiants.

ARTICLE 7

En l'absence du secrétaire-trésorier et directeur général, le secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint peut autoriser les dépenses prévues aux articles 3, 4, 5 et 6, au nom de la municipalité, avec les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au secrétaire-trésorier et directeur général.

ARTICLE 8

Les dépenses en immobilisation doivent être autorisés par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 9

S'il s'agit d'une dépense supérieure à 5 000 \$, le secrétaire-trésorier et directeur général devra, avant d'autoriser celle-ci, s'assurer qu'elle est faite au plus bas coût possible et solliciter au moins deux (2) offres auprès de personnes différentes.

ARTICLE 10

Le secrétaire-trésorier et directeur général devra transiger uniquement avec les personnes que le Conseil aura désignées lorsque le Conseil aura donné instruction en ce sens.

En autant que possible, le secrétaire-trésorier et directeur général devra favoriser l'achat local.

ARTICLE 11

Toute dépense autorisée par les différents fonctionnaires en vertu du présent règlement, devra apparaître à la liste des comptes à payer.

La liste des comptes à payer constitue le rapport à être transmis au conseil municipal en vertu des dispositions du Code municipal.

ARTICLE 12

Le secrétaire-trésorier et directeur général peut autoriser les dépenses pour les achats à même la petite caisse pour une somme maximale de 400 \$.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge le règlement 97-012.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 342-2007

RÈGLEMENT 2007-136 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-026 RELATIF AUX CHIENS

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le règlement 2007-138 modifiant le règlement 98-026 relatif aux chiens, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2007-138

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-026 RELATIF AUX CHIENS

Attendu que le Conseil municipal souhaite modifier le règlement 98-026 afin de mieux encadrer le travail du service de contrôle des animaux;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 19 novembre 2007;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2007-138 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'article 4.43 du règlement 98-026 le mot "peut" est remplacé par le mot "doit". Le début de l'article se lira donc comme suit:

4.43

*Pour la sécurité des citoyens, l'autorité compétente ou le Service de contrôle des animaux **doit** saisir et mettre en fourrière...*

ARTICLE 2

Le règlement 98-026 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

R 343-2007

ADOPTION DES COMPTES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes apparaissant à la liste du 10 décembre 2007 au montant de 19 580,35 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

L'assemblée est levée à 21:15 heures.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général